

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Maison Marianne, 47-51 rue Louis Auguste Blanqui 93140 Bondy, représentée par son Président, Monsieur Stephen HERVE, dûment autorisée à conclure la présente convention, conformément à la délibération n°31/03/2022-03 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022,

Ci-après dénommée « LE CCAS DE BONDY » et

L'Ordre départemental des sages-femmes, représenté par Madame Marie-Jeanne EBENGUE, en qualité de présidente de l'ordre départemental des sages-femmes, habilitée à conclure la présente convention,

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»

### PREAMBULE

LE CCAS DE BONDY décide de mettre à disposition les locaux au PRENEUR afin qu'il puisse mener des activités suivantes :

- Inscription des sages-femmes au tableau de l'ordre départemental des sages-femmes
- Conciliation entre les professionnels santé et les usagers
- Participation à la périnatalité départementale
- Organisation d'une journée ordinale

### IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : DESIGNATION, CONSISTANCE ET DESTINATION DES LOCAUX

LE CCAS DE BONDY met à disposition au PRENEUR qui accepte les locaux ci-après désignés afin qu'il puisse y mener leurs activités.

##### Désignation :

La présente convention concerne un local mis à disposition situé à l'adresse suivante :  
47-51 rue Louis Auguste Blanqui 93140 Bondy décomposé comme suit :

Mise à disposition d'un espace mutualisé pour les permanences  
Mise à disposition d'un bureau mutualisé pour les entretiens  
Mise à disposition du réseau Internet  
Accès sanitaires  
Accès aux cuisines collectives

#### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLEFS

Etat des lieux :

Les locaux étant partagés, aucun état des lieux des locaux mis à disposition ne sera réalisé de manière contradictoire. Toutefois, toute anomalie devra être signalée à la Direction de la Maison Marianne.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Durée :

La présente convention d'occupation est accordée à compter 20 mai 2025 tous les 2eme et 4eme jeudis de chaque mois et ce, pour une durée de trois ans.

Droits et obligations des parties contractantes

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

Etat des locaux :

Le PRENEUR ne peut effectuer dans les locaux occupés aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire. Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques exécutés par Le PRENEUR dans les conditions ci-dessus, resteront, à la fin de l'occupation, la propriété du CCAS DE BONDY, sans aucune indemnité pour Le PRENEUR et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le PRENEUR s'engage à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination prévue.

Le PRENEUR s'engage à ne pas céder ou sous-louer les locaux loués.

Loyer et contrepartie:

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Dépôt de garantie : sans objet

En contrepartie de cette mise à disposition à titre gracieuse, le PRENEURE s'engage à proposer aux bondynois des actions de sensibilisation et de dépistage. Le calendrier pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Charges et conditions :

Le PRENEUR doit satisfaire à toutes les charges du CCAS DE BONDY, de Police et de Voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le CCAS DE BONDY ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Le PRENEUR entretient, pendant toute la durée de l'occupation les lieux en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies notamment aux articles 1754 et 1755 du Code Civil et selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Le PRENEUR s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 02/02/2007.

LE PRENEUR devra respecter, en outre, les consignes prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur (« Vigilance » ou « Attentat »).

LE CCAS DE BONDY s'acquittera des abonnements et contrats concernant :

L'eau, l'électricité, la maintenance sécurité (registre, extincteurs, alarme incendie, alarme), le nettoyage du local.

pas stocker de produits chimiques, liquides inflammables, bouteilles de gaz et tout produit ou élément pouvant nuire à la sécurité incendie de l'immeuble.

En conséquence, Le PRENEUR s'oblige à respecter strictement ces dispositions.

A défaut, la responsabilité, en cas de sinistre, incombe au PRENEUR, LE CCAS DE BONDY ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PRENEUR s'engage à restituer à chaque fin d'occupation, les locaux en l'état de leur entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION**

##### Responsabilités et assurance

Le PRENEUR doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques d'occupations qui lui incombent : responsabilité civile, incendie, vol, dégâts des eaux.

Le PRENEUR devra justifier à la première demande de LE CCAS DE BONDY de la souscription desdites polices et du paiement des primes correspondantes. Elle doit justifier à N+1 de cette assurance et du paiement de ces primes et cotisations de façon à ce que LE CCAS DE BONDY ne soit en aucun cas inquiétée et recherchée à ce sujet.

Le PRENEUR justifiera de cette assurance par la transmission d'une attestation annuelle.

Le PRENEUR doit répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée de la mise à disposition des locaux sauf cas de force majeure, faute du Bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local.

Le PRENEUR doit renoncer à tout recours en responsabilité contre notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel ou bien dans le cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ou en cas de troubles apportés à la jouissance par des tiers.

##### Congés

Congé délivré par Le PRENEUR:

Le PRENEUR pourra donner congé à tout moment au CCAS DE BONDY, par courrier recommandé ou remise en mains propres.

Congé délivré par LE CCAS DE BONDY:

LE CCAS DE BONDY pourra, notifier Le PRENEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de récupérer les locaux en respectant un délai de préavis de trois mois.

##### Litige

Les parties conviennent, en cas de litige pouvant résulter de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le tribunal compétent qui est le tribunal administratif de MONTREUIL.

#### **ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE**

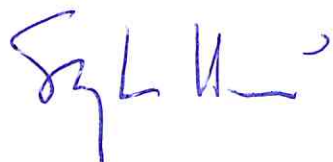
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

MAISON MARIANNE  
47-51 rue Louis Auguste Blanqui  
93140 BONDY

Le PRENEUR dans les locaux autorisés.

Fait à Bondy, le ...11 avril 2025.....

**Pour le CCAS de Bondy  
Le Président,**



**Stephen HERVE**

**Pour L'ordre Départemental des Sages-Femmes  
La Présidente,**

**Marie Jeanne EBENGUE**